

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2237

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Hutin, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« II *bis*. – Après le 3° de l'article L. 132-9 du code de l'urbanisme, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation qui sont propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire couvert par le plan local d'urbanisme, désigné par les associations placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de faire évoluer l'article L. 132-9 du Code de l'Urbanisme afin que les organismes Hlm soient associés de droit à l'élaboration des PLU, en particulier dans le repérage des fonciers stratégiques et le déploiement des outils réglementaires ayant pour objectif la mixité sociale et une répartition optimale du logement social sur le territoire.

En effet, les représentants des organismes HLM sont depuis la loi Égalité et Citoyenneté associés de droit à l'élaboration des PLH. Dès lors, eu égard au développement des PLUI valant PLH, il convient que les organismes Hlm soient également associés à l'élaboration des PLU. C'est de surcroît de ce document d'urbanisme que dépendent le réalisme et la faisabilité de la programmation de logements – et en particulier de logements sociaux – définie dans les secteurs des PLH, notamment dans leur volet foncier.

C'est par ailleurs le règlement du PLU qui met en place nombre d'outils réglementaires ayant pour objectif la mixité sociale et une répartition optimale du logement social sur son territoire : emplacements réservés pour le logement, « Secteurs de Mixité Sociale » au sens de de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme, Orientations d'Aménagement et de Programmation.